

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2024-203

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2024-06-28-00001 - Arrêté autorisant les palpations 010724-080924 (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2024-06-28-00001

Arrêté autorisant les palpations 010724-080924

Arrêté N° PREF-CAB-2024-0305
autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de
sécurité dans les gares d'Auxerre, Laroche-Migennes et Sens du lundi 1^{er} juillet au dimanche 8 septembre
2024 inclus

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2251-1 et L.2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n°2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de la sécurité de la SNCF ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents du service interne de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu la demande présentée le 21 juin 2024 par M. Alain CHAUMONT, directeur adjoint de la zone de sûreté Est, sollicitant une autorisation de palpation pour la période du lundi 1^{er} juillet au dimanche 8 septembre 2024 inclus, dans les gares d'Auxerre, Laroche-Migennes et Sens dans le département de l'Yonne ;

Considérant qu'en application de l'article 1 de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux ou catégories de lieux déterminés

par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste caractérisent des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant l'élévation de la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurisation des gares d'Auxerre, Laroche-Migennes et Sens dans le département de l'Yonne durant cette période estivale et de tenue des jeux olympiques et paralympiques sur le territoire national ;

Considérant que les transports en commun, notamment, les gares d'Auxerre, Laroche-Migennes et Sens dans le département de l'Yonne, connaissent une fréquentation importante et constituent de ce fait des cibles potentielles pour des actes de nature terroriste ;

Considérant la recrudescence des découvertes d'armes de toute nature (armes blanches, répliques d'armes, objets dangereux pouvant s'apparenter à des armes par destination) dans les emprises de la SNCF, que ce soit dans le cadre des inspections visuelles de bagages, mises en place par les équipes de la SNCF ou à l'occasion des interpellations sur le territoire national ;

Considérant que les circonstances particulières précitées justifient de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, de procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans l'enceinte des gares d'Auxerre, Laroche-Migennes et Sens ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de menace ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la période du lundi 1^{er} juillet au dimanche 8 septembre 2024 inclus en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder en plus de l'inspection visuelle des bagages et leurs fouilles sur consentement de leur propriétaire à des palpations de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, avec le consentement exprès des personnes, dans les gares d'Auxerre, Laroche-Migennes et Sens dans le département de l'Yonne.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne et le directeur de la zone de sûreté Est de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Auxerre et Sens.

Fait à Auxerre, le 28 JUIN 2024

Le préfet,

Pascal JAN



La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*